



Service : Police municipale- SJ

N° ARR20200708_1

ARRETE

Interdiction de baignade dans le ruisseau Le Verderet à Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1332-1

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT que le ruisseau Le Verderet, traversant la commune d'Eybens, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes,

ARRETE :

Article 1- Objet

Le ruisseau Le Verderet est interdit à la baignade.

Article 2

Une signalisation de type réglementaire matérialisant les prescriptions arrêtées à l'article 1 sera mise en place par les agents des services communaux afin d'informer le public ayant accès au ruisseau.

Article 3

Le non-respect des mesures édictées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur Le Directeur Général des Services, Messieurs les agents de police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à EYBENS Le 07/07/2020

Le Maire

Nicolas Richard